

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
MARDI 21 NOVEMBRE 2023
20 heures 30

OBJET :

21/11/2023 N°6
ALLIADE HABITAT – RÉAMÉNAGEMENT
DE LA DETTE AUPRÈS DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
APPROBATION GARANTIE DE LA
COMMUNE – ABROGE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°1 DU 26/09/2023

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la mairie selon les formes et délais prescrits par la loi ;

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 11 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Gabriel POMMIER - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Éric MICHALLET

Absents ayant donné mandat : Pierre Yves LASSAIGNE à Chantal PAIRE - Sabine DERVIN à Isabelle MARIDET - Franck POLLET à Gilbert VARRENNE - Laurette COLOMBET à Marie-Claude CHAMPROMIS

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Gabriel POMMIER

ALLIADE HABITAT – RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – APPROBATION GARANTIE DE LA COMMUNE – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°1 DU 26/09/2023

M. le Maire explique qu'ALLIADE HABITAT, ci-après dénommé l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, ci-après dénommée le Garant,

Vu le rapport présenté au Conseil municipal ;
Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu la délibération n°1 du 26 septembre 2023 ;

Considérant que la délibération n°1 du 26 septembre 2023 est entachée d'une erreur dans son intitulé, à savoir qu'il s'agit de la Caisse des dépôts et consignations et non de la Cour des comptes,

M. le Maire propose d'abroger la délibération n°1 du 26 septembre 2023 et de délibérer à nouveau sur ce point.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous, qu'il convient d'approuver.

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2023 est de 3,00%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Abroge** la délibération n°1 du 26 septembre 2023 qui est remplacée par la présente délibération.
- ▶ **Approuve** la présente garantie aux conditions fixées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Le secrétaire de séance,
Gabriel POMMIER

Publication en ligne le

13 DEC. 2023

